



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de l'Allier
Rue Aristide Briand
B.P. 112
03403 Yzeure Cedex
Tél. : 04 70 48 35 00
Fax : 04 70 48 35 26
Mél : ddaf03@agriculture.gouv.fr

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2879 /08 en date du 10 JUIL. 2008
Portant création et composition du comité de pilotage
du site Natura 2000 FR 8301012 « Gorges du Haut-Cher »

VU la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3376/01 en date du 25 septembre 2001 portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° 1 « Gorges du Haut-Cher » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3376/01 en date du 25 septembre 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est créé un comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8301012 : Gorges du Haut-Cher dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

I – Représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (siégeant à titre consultatif)

- Le Sous-Préfet de Montluçon ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement Limousin ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Allier ;
- Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Allier ;
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- Le Directeur de l'agence de l'Allier de l'Office National des Forêts ;
- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Le Délégué Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Le Délégué Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Le Délégué Régional Allier Loire amont de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

Ou leurs représentants.

II – Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le Président du conseil régional Auvergne ;
- Le Président du conseil général de l'Allier ;
- Les Maires des communes de Lavault Sainte Anne, Lignerolles, Mazirat, Montluçon, Saint Genest, Sainte Thérènce, Teillet-Argenty, Villebret ;
- Le Président de la communauté d'agglomération montluçonnaise ;
- Le Président de la communauté de communes de Marcillat en Combrailles ;
- Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier ,
- Le Président du syndicat Eau et Assainissement de Montluçon-Désertines ;
- Le Président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département de l'Allier ;
- Le Président du Syndicat Mixte du pays de la vallée de Montluçon et du Cher

Ou leurs représentants.

III – Représentants des propriétaires, exploitants et usagers :

- Le Président de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Allier ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier ;
- Le Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier ;
- Le Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Allier ;
- Le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Bourbonnais ;
- Le Directeur Départemental d'Electricité de France, Service Energie Rhône Alpes Auvergne ;
- Le Président du Comité de Développement Economique et Touristique de la Vallée du Haut-Cher ;
- Le Président des Amis des Gorges du Haut-Cher ;
- Le Président de Nature Vivante Montluçonnaise ;

- Le Président des Pêcheurs Bourbonnais ;

Ou leurs représentants.

IV – Représentants de personnes qualifiées pour la protection de la nature

- Le Président du Conservatoire des Sites de l'Allier ;
- Le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux d'Auvergne ;
- Le Président de la Fédération Allier Nature ;
- Le Président de la Société Scientifique du Bourbonnais ;
- Le Président du Groupe Mammalogique du Bourbonnais ;

Ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : Règles spécifiques à la représentation des membres du collège n° II (représentants des collectivités locales et de leurs groupements) :

Les Maires et Présidents peuvent se faire représenter par un autre élu de leur assemblée délibérante et, si celle-ci les y a autorisés, par un agent de leur collectivité ou groupement qu'ils désigneront.

S'ils ne peuvent se faire représenter selon les modalités qui précèdent, les Maires et Présidents qui ne peuvent participer à une réunion du comité de pilotage, peuvent donner mandat à un autre membre, appartenant au collège des élus. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 4 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage, ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre, dans les conditions prévues à l'article R.414-8-1 du code de l'environnement. Lors de cette désignation, le quorum doit être atteint au sein du collège n° II ; la désignation a lieu à la majorité des membres présents ou représentés.

A défaut de désignation d'un président, la présidence du comité de pilotage, ainsi que l'élaboration du document d'objectifs sont assurés par le Préfet de l'Allier, avec le concours des services de l'Etat compétents dans la région Auvergne.

ARTICLE 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour sur proposition, le cas échéant, de la collectivité territoriale ou du groupement chargé de l'élaboration du document d'objectif, ou du suivi de sa mise en œuvre.

ARTICLE 6 : Les convocations, avec l'ordre du jour, doivent être adressées aux membres, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 7 : Sous réserve des dispositions spécifiques aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, les membres du comité de pilotage expriment leurs positions soit personnellement soit par leurs représentants présents ; les mandats ne sont pas admis.

ARTICLE 8 : Les réunions du comité de pilotage donnent lieu à un relevé synthétique de conclusions qui indique les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité, ainsi que la mention des opinions divergentes, lorsque la demande en est faite.

ARTICLE 9 : Le secrétariat est assuré par la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectif, ou du suivi de sa mise en œuvre. Si le Préfet assure la Présidence du comité de pilotage, le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Allier ou la Direction Régionale de l'Environnement Auvergne.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Moulins, le 10 0 JUIL. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick LAPOUZE

Pour copie conforme à l'original